

**Circulaire du 22 mai 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2013-869  
du 27 septembre 2013 concernant les personnes déclarées pénalement irresponsables  
NOR : JUSD1411826C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance  
Madame la procureure de la République financier  
près le tribunal de grande instance de Paris*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
Madame le membre national d'Eurojust pour la France*

Date d'application : immédiate

Annexes : 5

La loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge a apporté plusieurs modifications aux dispositions du code de la santé publique concernant les personnes déclarées pénalement irresponsables en raison d'un trouble mental.

Ces modifications tirent les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 20 avril 2012 ayant déclaré contraires à la Constitution les dispositions de ce code prévoyant, pour certaines catégories de malades ayant fait l'objet d'un signalement de l'autorité judiciaire ou supposés présenter un état dangereux particulier<sup>1</sup>, un régime plus restrictif de levée de l'hospitalisation sous contrainte consistant en des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète<sup>2</sup>.

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel a en effet censuré le II de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, estimant que l'existence d'un régime de sortie plus restrictif pour l'ensemble des patients hospitalisés à la suite d'une procédure pénale, quelles que soient la gravité et la nature de l'infraction commise en état de trouble mental et sans information préalable de la personne, créait une rupture d'égalité devant la loi, que le seul signalement par l'autorité judiciaire à l'autorité administrative de personnes dont l'irresponsabilité pénale avait été déclarée ne suffisait pas à justifier.

La loi du 27 septembre 2013 a en conséquence modifié les articles L.3211-12, L. L.3213-7 et L.3213-8 du code de la santé publique, afin de réduire les cas dans lesquels les personnes dont l'autorité judiciaire a constaté l'irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental sont soumises à un régime de mainlevée plus restrictif.

Ces dispositions s'appliquent non seulement lorsque l'hospitalisation sous contrainte a été ordonnée par le préfet à la suite d'une décision judiciaire, mais également lorsqu'elle a été directement ordonnée par l'autorité judiciaire en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale.

L'objet de la présente circulaire est de présenter succinctement ces dispositions et de préciser leurs conséquences pour les magistrats du parquet<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> À savoir les patients faisant, ou ayant fait depuis moins de dix ans, l'objet de soins psychiatriques sous contrainte à la suite d'une déclaration judiciaire d'irresponsabilité pénale, et les patients placés en unité pour malades difficiles (UMD) au cours de la mesure de soins sous contrainte décidée par le préfet dont ils font actuellement l'objet ou, ayant fait depuis moins de 10 ans, dans le cadre d'une mesure décidée par le préfet, l'objet d'un tel placement pendant une période continue d'au moins un an.

<sup>2</sup> La décision de mainlevée ne pouvant intervenir qu'après avoir recueilli, outre l'avis d'un collège composé d'un psychiatre participant à la prise en charge du patient, un psychiatre ne participant pas à la prise en charge du patient et d'un représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient, l'avis de deux experts psychiatres inscrit sur une liste établie par le procureur de la République ou la liste des experts judiciaires.

### **I - Limitation des règles restrictives de mainlevée des soins psychiatriques sans consentement**

La procédure plus restrictive de sortie d'hospitalisation devant être respectée par le juge des libertés et de la détention, en application du nouvel article L. 3211-12, ou par le représentant de l'Etat, en application du nouvel article L.3213-8, reste pour l'essentiel inchangée.

En revanche, elle ne concerne désormais plus que les personnes soumises à des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète à la suite d'une procédure pénale concernant **des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteintes aux personnes ou de dix ans d'emprisonnement en cas d'atteintes aux biens**.

Cette distinction doit être comprise de la façon suivante. Les crimes et délits pour lesquels le seuil de cinq ans entraîne l'application des règles restrictives de mainlevée sont non seulement ceux du livre II du code pénal mais également ceux qui, bien que prévus par un autre livre de ce code ou un autre texte, portent atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne (doivent par exemple être considérés comme des atteintes aux personnes les vols avec violences, ou les extorsions, bien qu'ils soient prévus par le livre III du code pénal, puisqu'ils impliquent des violences ou menaces contre les personnes). Pour tous les autres crimes et délits, ce seuil est de dix ans.

Par ailleurs, eu égard à l'absence de fichiers d'antécédents psychiatriques fiables, la loi supprime également l'application du régime plus strict de mainlevée aux patients qui avaient, depuis moins de dix ans, été soumis à des soins psychiatriques sous contrainte à la suite d'une déclaration judiciaire d'irresponsabilité pénale.

**Ce n'est donc désormais que pour les infractions les plus graves que la mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte exigera l'expertise ou l'avis de deux psychiatres extérieurs à l'établissement inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1.<sup>4</sup>**

Il doit par ailleurs être observé que l'article L. 3213-8 prévoit désormais que si l'avis des deux experts n'est pas concordant et que le représentant de l'Etat maintient les soins psychiatriques sans consentement, *il doit en informer le directeur de l'établissement d'accueil, qui saisit le juge des libertés et de la détention afin que ce dernier statue à bref délai sur cette mesure dans les conditions prévues à l'article L. 3211-12.*

Ces dispositions ont évidemment vocation à régir toutes les décisions de mainlevées à venir, quelle que soit la date des soins psychiatriques sans consentement, *y compris ceux intervenus avant la réforme.*

### **II - Information du préfet**

Par coordination, l'article L.3213-7 a été modifié afin de préciser le contenu de l'avis adressé par les autorités judiciaires au préfet et à la commission des soins psychiatriques, lorsqu'elles estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié, sur le fondement du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale, nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public.

Désormais, cet avis doit en effet **mentionner si la procédure concerne des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens**.

Il convient en conséquence de faire figurer dans l'avis non seulement la nature de l'infraction en cause, mais également le quantum de peine encouru en précisant si elle doit être considérée comme une atteinte aux personnes ou aux biens et si elle implique, dans l'hypothèse d'une décision de mainlevée, le recours à la procédure plus contraignante prévue par l'article L. 3211-12.

Même si l'article L. 3213-7 ne le prévoit pas expressément, un avis similaire devra évidemment être adressé au

---

<sup>3</sup> Les autres dispositions de la loi du 27 septembre 2013, après publication de son décret d'application, feront l'objet d'une circulaire de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau.

<sup>4</sup> Il en découle que les dispositions des articles D. 47-29-3, D. 47-29-4 et D. 47-29-5 du code de procédure pénale qui rappellent que les décisions d'hospitalisation ordonnées par l'autorité judiciaire, ou que les décisions d'irresponsabilité pénale en cas d'hospitalisation ordonnée par le préfet, donnent lieu à l'application du régime spécifique de fin mainlevée prévu par l'article L. 3213-8 du code de la santé publique, doivent être évidemment comprises comme concernant les seules hypothèses dans lesquelles la peine encourue était, selon les cas, d'au moins 5 ans ou 10 ans d'emprisonnement.

préfet lorsque c'est l'autorité judiciaire elle-même qui a ordonné l'hospitalisation de la personne en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale.

Un modèle d'avis, applicable dans les deux hypothèses, figure en annexe N. 2.

Bien que cet avis ne puisse, par définition, être immédiatement adressé au préfet que lorsque la décision judiciaire constatant l'irresponsabilité pénale est intervenue, il convient de rappeler la nécessité qui s'attache, conformément au deuxième alinéa inchangé de l'article L.3213-7 du code de la santé publique, à ce que le procureur de la République informe préalablement le préfet de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience, pour lui permettre, le cas échéant, de préparer sa décision avant qu'il soit mis fin à la détention provisoire de la personne. Cette information exige en pratique un contact téléphonique avec les services de la préfecture, afin de s'assurer que l'arrêté du préfet sera pris lors de la libération de la personne, et que les modalités pratiques de sa prise en charge par les autorités sanitaires ont été mises en place.

Les nouvelles dispositions de l'article L. 3213-7 exigeant d'informer le préfet de la nature de l'infraction et du quantum de la peine encourue sont d'application immédiate et concernent donc les décisions d'irresponsabilités pénales intervenues après la loi.

Toutefois, si les procureurs de la République n'ont pas à délivrer de façon systématique cette information s'agissant des décisions d'irresponsabilité intervenues auparavant, ils devront cependant être en mesure de répondre aux demandes des préfets pour que ces derniers puissent savoir si le régime de mainlevée plus strict s'applique toujours. Un modèle de réponse figure également en annexe N°5.

### **III - Information de la personne**

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 3213-7 prévoit que si l'état de la personne le permet, celle-ci doit désormais être informée par le procureur de la République, par tout moyen et de manière appropriée à son état, de l'avis qu'il a adressé au préfet ainsi que des suites que ce dernier peut y donner.

Le dernier alinéa de l'article L. 3213-7 prévoit en outre que, dans le seul cas où la procédure concerne des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens et que s'applique donc le régime plus strict de mainlevée, la personne doit être également informée des conditions dans lesquelles il peut être mis fin à la mesure de soins psychiatriques en application des articles L. 3211-12, L. 3211-12-1 et L. 3213-8.

La loi n'exige donc ces informations de la personne que dans le cas où le préfet a été avisé par le procureur en application de l'article L. 3213-7, et qu'il a pu ordonner l'hospitalisation de celle-ci, et non lorsque cette décision a été prise par l'autorité judiciaire en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale.<sup>5</sup>

En pratique, cette information pourra se faire par l'envoi d'un avis à la personne, concomitamment à l'envoi de l'avis au préfet.

Si celle-ci est hospitalisée, le procureur pourra demander au directeur de l'établissement de faire remettre cet avis à la personne selon des modalités adaptées à son état de santé.

Deux modèles d'avis (selon que s'applique ou non le régime plus strict de mainlevée), figurent en annexes N° 3 et 4.

---

<sup>5</sup> Dans cette seconde hypothèse, il peut toutefois sembler opportun, lorsque la personne était poursuivie pour des faits graves donnant lieu à application du régime plus strict de mainlevée, qu'elle soit avisée oralement, à l'issue de l'audience, par le président de la juridiction ayant prononcé la décision, de l'existence de ce régime spécifique de mainlevée.

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

Cette information ne doit évidemment concerner que les personnes pour lesquelles, à compter de l'entrée en vigueur de la réforme - au lendemain de la publication de la loi, soit le 30 septembre 2013 - il a été fait application des dispositions de l'article L.3213-7.



Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale générale.

*La directrice des affaires criminelles et des grâces,*

**Marie-Suzanne LE QUEAU**

**Annexe 1**

**Tableau comparatif**

**Dispositions du code de la santé publique relatives aux personnes déclarées pénalement irresponsables en raison d'un trouble mental (ne sont reproduits que les articles mentionnés par l'article L.3213-7)**

Ancien texte	Nouveau texte issu de la loi du 27 septembre 2013
<p><b>Art. L. 3211-12. I.-</b> Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme.</p> <p>La saisine peut être formée par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° La personne faisant l'objet des soins ;</li> <li>2° Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure ;</li> <li>3° La personne chargée de sa protection si, majeure, elle a été placée en tutelle ou en curatelle ;</li> <li>4° Son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité ;</li> <li>5° La personne qui a formulé la demande de soins ;</li> <li>6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;</li> <li>7° Le procureur de la République.</li> </ol> <p>Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.</p> <p><b>II.-</b> Le juge des libertés et de la détention ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 du présent code :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de soins ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de procédure pénale ou qu'elle fait l'objet de soins en application de l'article L. 3213-1 du présent code et qu'elle a déjà fait l'objet d'une mesure de soins ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de procédure pénale ;</li> <li>2° Lorsque la personne fait l'objet de soins en application de l'article L. 3213-1 du présent code et qu'elle fait ou a déjà fait l'objet, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, d'une hospitalisation dans une unité pour malades difficiles mentionnée à l'article L. 3222-3.</li> </ol> <p>Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent II, le juge ne peut en outre décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1.</p> <p>Le juge fixe les délais dans lesquels l'avis du collège et les deux expertises prévus au présent II doivent être produits, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Passés ces délais, il statue immédiatement.</p> <p>Le présent II n'est pas applicable lorsque les mesures de soins mentionnées aux 1° et 2° ont pris fin depuis au moins dix ans.</p>	<p><b>Art. L. 3211-12. I.-</b> Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme.</p> <p>La saisine peut être formée par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° La personne faisant l'objet des soins ;</li> <li>2° Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure ;</li> <li>3° La personne chargée de sa protection si, majeure, elle a été placée en tutelle ou en curatelle ;</li> <li>4° Son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité ;</li> <li>5° La personne qui a formulé la demande de soins ;</li> <li>6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;</li> <li>7° Le procureur de la République.</li> </ol> <p>Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.</p> <p><i>« II.- Le juge des libertés et de la détention ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 du présent code lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de soins ordonnée en application de l'article L. 3213-7 du même code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale à la suite d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale prononcés sur le fondement du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal et concernant des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens.</i></p> <p><i>« Le juge ne peut, en outre, décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1 du présent code.</i></p> <p><i>« Le juge fixe les délais dans lesquels l'avis du collège et les deux expertises prévus au présent II doivent être produits, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Passés ces délais, il statue immédiatement.</i></p>

<p><b>III.-</b> Le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète. Lorsqu'il ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin.</p> <p><b>Art. L. 3213-7</b> - Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié, sur le fondement du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, elles avisent immédiatement la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 du présent code ainsi que le représentant de l'Etat dans le département qui ordonne sans délai la production d'un certificat médical circonstancié portant sur l'état actuel du malade. Au vu de ce certificat, il peut prononcer une mesure d'admission en soins psychiatriques dans les conditions définies à l'article L. 3213-1.</p> <p>A toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'Etat dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues.</p>	<p><b>III.-</b> Le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète. Lorsqu'il ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin.</p> <p><b>Art. L. 3213-7</b> – Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié, sur le fondement du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, elles avisent immédiatement la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 du présent code ainsi que le représentant de l'Etat dans le département qui ordonne sans délai la production d'un certificat médical circonstancié portant sur l'état actuel du malade. Au vu de ce certificat, il peut prononcer une mesure d'admission en soins psychiatriques dans les conditions définies à l'article L. 3213-1. <i>Toutefois si la personne concernée fait déjà l'objet d'une mesure de soins psychiatriques en application de l'article L.3213-1, la production de ce certificat n'est pas requise pour modifier le fondement de la mesure en cause.</i></p> <p>A toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'Etat dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues</p> <p><i>« Si l'état de la personne mentionnée au premier alinéa le permet, celle-ci est informée par les autorités judiciaires de l'avis dont elle fait l'objet ainsi que des suites que peut y donner le représentant de l'Etat dans le département. Cette information lui est transmise par tout moyen et de manière appropriée à son état.</i></p> <p><i>« L'avis mentionné au premier alinéa indique si la procédure concerne des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens. Dans ce cas, la personne est également informée des conditions dans lesquelles il peut être mis fin à la mesure de soins psychiatriques en application des articles L. 3211-12, L. 3211-12-1 et L. 3213-8. » ;</i></p>
--	---

<p><b>Art. L. 3213-8</b> - Le représentant de l'Etat dans le département ne peut décider de mettre fin à une mesure de soins psychiatriques qu'après avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 ainsi qu'après deux avis concordants sur l'état mental du patient émis par deux psychiatres choisis dans les conditions fixées à l'article L. 3213-5-1 :</p> <p>1° Lorsque la personne fait ou a déjà fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de procédure pénale ;</p> <p>2° Lorsque la personne fait ou a déjà fait l'objet, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, d'une hospitalisation dans une unité pour malades difficiles mentionnée à l'article L. 3222-3 du présent code.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable lorsque les mesures de soins mentionnées aux 1° et 2° ont pris fin depuis au moins dix ans.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département fixe les délais dans lesquels les avis du collège et des deux psychiatres mentionnés au premier alinéa doivent être produits, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Passés ces délais, le représentant de l'Etat prend immédiatement sa décision. Les conditions dans lesquelles les avis du collège et des deux psychiatres sont recueillis sont déterminées par ce même décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Art. L. 3213-8 – I.</b> — <i>Si le collège mentionné à l'article L. 3211-9 émet un avis selon lequel la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète dont fait l'objet une personne mentionnée au II de l'article L. 3211-12 n'est plus nécessaire et que la mesure de soins sans consentement peut être levée, le représentant de l'Etat dans le département ordonne une expertise de l'état mental de la personne par deux psychiatres choisis dans les conditions fixées à l'article L. 3213-5-1. Ces derniers se prononcent, dans un délai maximal de soixante-douze heures à compter de leur désignation, sur la nécessité du maintien de la mesure de soins psychiatriques.</i></p> <p><b>« II.</b> — <i>Lorsque les deux avis des psychiatres prévus au I confirment l'absence de nécessité de l'hospitalisation complète, le représentant de l'Etat ordonne la levée de la mesure de soins psychiatriques.</i></p> <p><b>«</b> <i>Lorsque ces avis divergent ou préconisent le maintien de la mesure de soins psychiatriques et que le représentant de l'Etat la maintient, il en informe le directeur de l'établissement d'accueil, qui saisit le juge des libertés et de la détention afin que ce dernier statue à bref délai sur cette mesure dans les conditions prévues à l'article L. 3211-12. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque la décision du représentant de l'Etat intervient dans les délais mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 3211-12-1.</i> » ;</p>
--	---

**Annexe 2**

**Modèle d'avis à Préfet**

**Cour d'appel de  
Tribunal de grande instance de  
Le Procureur de la République  
N° de parquet**

Monsieur/Madame le Préfet,

En application de l'article L.3213-7 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M .....,  
poursuivi des chefs de .....  
a fait l'objet le

- d'une décision de classement sans suite
- d'une ordonnance du juge d'instruction
- d'un arrêt de la chambre de l'instruction
- d'un jugement du tribunal correctionnel
- d'un arrêt de la chambre des appels correctionnels
- d'un arrêt de la cour d'assises constatant son irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental.

Cette décision a ordonné, en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, l'admission de la personne en soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète.

L'état de santé de cette personne me paraît nécessiter des soins et compromettre la sûreté des personnes ou porter gravement atteinte à l'ordre public.

Je vous indique à cet égard que les faits pour lesquels cette personne était mise en cause :

constituant  une atteinte aux personnes punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement  
 une atteinte aux biens punie d'au moins dix ans d'emprisonnement  
et qu'en conséquence, la mainlevée de son hospitalisation devra obéir aux modalités de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique prévoyant notamment le recours à l'avis de deux experts avant toute décision.

ne constituent pas une atteinte aux personnes punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, ni une atteinte aux biens punie d'un moins dix ans d'emprisonnement et qu'en conséquence la procédure de mainlevée spécifique prévue par l'article L. 3213-8 du code de la santé publique n'est pas applicable.

**Fait le**

**Le Procureur de la République**

**Annexe 3**

**Modèle N°1 de lettre d'information à la personne**

**Modèle N°1 d'avis à la personne**

*(à n'utiliser que lorsque l'infraction était punie, selon les cas,  
d'au moins 5 ou 10 ans d'emprisonnement et que l'hospitalisation n'a pas été ordonnée par l'autorité  
judiciaire)*

**Cour d'appel de  
Tribunal de grande instance de  
Le Procureur de la République  
N° de parquet**

Madame/Monsieur

J'ai l'honneur de vous informer qu'en application de l'article L.3213-7 du code de la santé publique, j'avise, par courrier de ce jour, le préfet de de la décision d'irresponsabilité pénale dont vous avez fait l'objet le en raison

- d'une décision de classement sans suite.
- d'une ordonnance du juge d'instruction.
- d'un arrêt de la chambre de l'instruction.
- d'un jugement du tribunal correctionnel.
- d'un arrêt de la chambre des appels correctionnels.
- d'un arrêt de la cour d'assises.

Cet avis précise que les faits pour lesquels vous étiez mis en cause constituaient

- une atteinte aux personnes punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement.
- une atteinte aux biens punie d'au moins dix ans d'emprisonnement.

Au vu de cet avis, le préfet pourra ordonner – si cette décision n'a pas déjà été prise - une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, conformément aux dispositions du code de la santé publique, si votre état de santé nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte gravement atteinte à l'ordre public

Si le préfet a ordonné ou décide d'ordonner cette mesure, je vous informe que, conformément aux dispositions des articles L. 3211-12, L. 3211-12-1 et L. 3213-8 du code de la santé publique, il ne pourra y être mis fin que sur proposition d'un collège de soignants et après l'avis concordant de deux experts psychiatres. Si l'avis des deux experts n'est pas concordant et que le préfet maintient les soins psychiatriques sans consentement, il devra en informer le directeur de l'établissement d'accueil, qui saisira le juge des libertés et de la détention afin que ce dernier statue à bref délai sur cette mesure.

**Fait le**

**Le Procureur de la République**

**Annexe 4**

**Modèle N°2 de lettre d'information à la personne**

**Modèle N° 2 d'avis à la personne**

*(à n'utiliser que lorsque l'infraction n'était pas punie, selon les cas,  
d'au moins 5 ou 10 ans d'emprisonnement et que l'hospitalisation n'a pas été ordonnée par l'autorité  
judiciaire)*

**Cour d'appel de  
Tribunal de grande instance de  
Le Procureur de la République  
N° de parquet**

Madame/Monsieur

J'ai l'honneur de vous informer qu'en application de l'article L.3213-7 du code de la santé publique, j'avise par courrier de ce jour le préfet de la décision d'irresponsabilité pénale dont vous avez fait l'objet le en raison

- [ ] d'une décision de classement sans suite.
- [ ] d'une ordonnance du juge d'instruction.
- [ ] d'un arrêt de la chambre de l'instruction.
- [ ] d'un jugement du tribunal correctionnel.
- [ ] d'un arrêt de la chambre des appels correctionnels.
- [ ] d'un arrêt de la cour d'assises.

Cet avis précisait que les faits pour lesquels vous étiez mis en cause ne constituaient pas une atteinte aux personnes punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou une atteinte aux biens punie d'au moins dix ans d'emprisonnement.

Au vu de cet avis, le préfet pourra ordonner – si cette décision n'a pas déjà été prise - une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, conformément aux dispositions du code de la santé publique, si votre état de santé nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte gravement atteinte à l'ordre public.

**Fait le**

**Le Procureur de la République**

**Annexe 5**

**Modèle de réponse à Préfet**

**Cour d'appel de  
Tribunal de grande instance de  
Le Procureur de la République  
N° de parquet**

Monsieur/Madame le Préfet,

Vous m'avez interrogé sur le régime juridique applicable à l'hospitalisation de

M .....

qui a fait l'objet le....

- d'une décision de classement sans suite
  - d'une ordonnance du juge d'instruction
  - d'un arrêt de la chambre de l'instruction
  - d'un jugement du tribunal correctionnel
  - d'un arrêt de la chambre des appels correctionnels
  - d'un arrêt de la cour d'assises
- constatant son irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental

et ayant ordonné, en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, l'admission de la personne en soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète.

et qui a fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique.

Je vous indique que cette personne était mise en cause pour l'infraction suivante :

et que ces faits

- constituaient  une atteinte aux personnes punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement
- une atteinte aux biens punie d'au moins dix ans d'emprisonnement

et qu'en conséquence, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation doit obéir aux modalités de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique prévoyant notamment le recours à l'avis de deux experts avant toute décision.

ne constituaient pas une atteinte aux personnes punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, ni une atteinte aux biens punie d'un moins dix ans d'emprisonnement et qu'en conséquence la procédure de mainlevée spécifique prévue par l'article L. 3213-8 du code de la santé publique n'est pas applicable.

**Fait le**

**Le Procureur de la République**